Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 157.2022 - édition du 12/07/2022

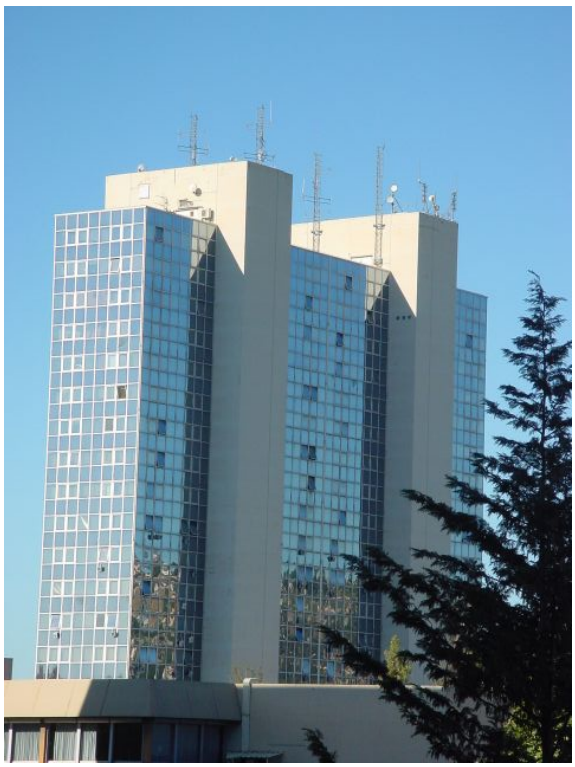

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-07-01

Nice, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-541 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-114, présenté par la Société ESCOTA en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2022 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du lundi 18 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022 de 20h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :
En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la **nuit du lundi 18 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022 de 20h à 5h**, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera à partir de 22h.

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du mardi 19 juillet 2022 au mercredi 20 juillet 2022 de 20h à 5h.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mandelieu;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 juillet 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise

Dominique MESNIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service d'Appui aux Services Métiers
Pôle d'Appui Juridique

ARRÊTÉ n° 2022 - 615

Portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1er janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, Directeur-adjoint,
- M. Mathieu EYRARD, Directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral,
-

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les commissions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, devant les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes et devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mmes et M. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à :

. Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'Unité comptable,

à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 5 : Délégation est donnée à :

. Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,

. Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),

. Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,

. Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

. Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes énumérés au paragraphe 1f2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, Chargée d'études juridiques - PAJ,
- Mme Célia GHEDDAR, Chargée d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

. Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM,

. Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),

. Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

. Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

. M. Olivier D'AMICO, Chargé d'études juridiques - PAJ,

. Mme Manon MARIANI, Chargée d'études juridiques - PAJ,

. M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,

. M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6 : Délégation est donnée à :

. M. Guylain THEON, Chef du Service d'Appui aux Territoires - SAT,

. M. Gaël BETTINELLI, Adjoint au chef du service d'appui aux territoires – SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 : Délégation est donnée à :

. Mmes & MM. les chefs de service et leurs adjoints, Mmes & MM. les chefs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absence autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 8 : Délégation est donnée à :

. M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,

. M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c , 10d, 10h, 17d et 19 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation

et

à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

. Mme Andrée VERET, Adjointe au Chef de Pôle Activités Maritimes - SM/PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o et 3r de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

. Mme Lorène LAVABRE, Chargée de mission environnement marin – SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation ainsi qu'aux paragraphes 10a1, 10b, 10c,17d et 19a de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. Mme Danielle LAROUDIE, Cheffe de Pôle Domaine Public et Milieux Maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3a1 à 3a5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 : Délégation est donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation de signature est également donnée à :

. Mme Agnès MOLINES, Cheffe de Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,

. Mme Hélène POLONIE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4 g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 : Délégation de signature est donné à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

. Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

. Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

. Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

. Mme Hélène BARBIER, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Christophe ENDERLE, Chef de Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

. M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

. Mme Stéphanie TORNAVACCA, Cheffe de Pôle Logement Social et Foncier - SHRU,

. M. Arnaud MAGRIN, Adjoint à la cheffe de pôle Logement Social et Foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

. Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

. M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

. M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7,

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite sous-commission.

Article 12 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du Préfet, des membres du corps électoral et du Directeur départemental des territoires et de la mer, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

. M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
. Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

. Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

. M. Julien BAUDONNEL, chargé d'études planification – SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial et de la Commission départementale cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 14 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

. M. Guillaume CHAFFARDON, Adjoint au Chef de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Dominique MESNIER, Chef du Pôle Sécurité Déplacements Crise – SDRS,

. M.Bernard SEREN, Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Déplacement Crise – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Florence COLSON, Cheffe de pôle Éducation Routière - SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, Cheffe de Pôle Éducation Routière par intérim, Adjointe au Chef de Pôle Éducation Routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. M. Matthias PALUSZKIEWICZ, Chef du Pôle Risques Naturels etTechnologiques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à :

. M. Pierre BOUTOT, Chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

. M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint au Chef de Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

. M. Quentin BAUDOUIN, Chef de Pôle Économie Agricole - SEAFEN,

. Mme Eléonore RAKOTONIRINA, Adjointe au Chef du Pôle Économie Agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

. M. Mathieu BARRETEAU, Responsable de la Mission Pastoralisme, Loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16 l et 16 m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

. Mme Maud BARREL, Cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 8, 12, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus et à l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Délégation est également donnée à :

. Mme Peggy BAUDRAND, Responsable de la Mission Chasse et Faune Sauvage – SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. Mme Laure DESMAISONS, Cheffe de Pôle Eau - SEAFEN,

. Mme Audrey MASSOT, Adjointe à la cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à :

. Mme Cécile GUITET, Cheffe de Service de Restauration des Terrains en Montagne,

. M. Thibaut TOURNIER, Adjoint à la Cheffe du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la Direction départementale des territoires et de la mer citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 : Délégation est donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
. M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable du Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

. M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
. Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Annexe : Liste des cadres d'astreintes

Service	Chefs de service	Adjoints
Service d'Appui aux Services Métiers – SASM	Christelle BARAVALLE	Colette ROBBE
Service d'Appui aux Territoires – SAT	Guylain THEON	Gaël BETTINELLI
Service Maritime – SM	Arnaud FREDEFON	Guillaume GUERILLOT
Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU	Christophe ENDERLE	Philippe BOURDIAUX
Service Aménagement Urbanisme Paysage – SAUP	Jean-Roch LANGLADE	Caroline VOLPE-MIRA
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Mathias BORSU	Guillaume CHAFFARDON
Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN	Pierre BOUTOT	Stéphane LIAUTAUD

Service	Chefs de Pôle	Adjoints
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Dominique MESNIER	

Service	Chargée de mission
Direction	Armelle SIMONNET-DELETTRE

Article 19 : Délégation est donnée à tous les cadres d'astreintes (voir annexe ci-jointe) à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 20 : L'arrêté n° 2022-541 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 21 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 JUIL. 2022

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

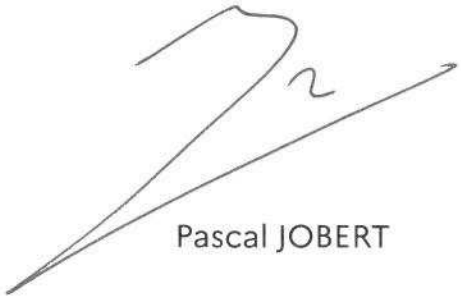

Pascal JOBERT

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-117

Nice, 01 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A.C.A.06
SARL Assainissement Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société A.C.A.06, en date du 13 septembre 2012 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 23 juin 2022 de l'entreprise A.C.A.06 est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation
L'arrêté préfectoral n°2012-1036 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément
Le numéro départemental d'agrément n°**2012-06-0035** est renouvelé à l'entreprise A.C.A.06 – 23bis, boulevard de l'ariane – 06300 NICE.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 1000 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements
Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.
L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité
L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours
Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (**https://www.telerecours.fr**).

Article 11 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-131

Nice, 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ASSAINISSEMENT PLUS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société ASSAINISSEMENT PLUS, en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 8 juillet 2022 de l'entreprise Assainissement Plus est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation
L'arrêté préfectoral n°2012-791 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément
Le numéro départemental d'agrément n°**2012-06-0033** est renouvelé à l'entreprise ASSAINISSEMENT PLUS - 222, descente de l'Aire de Boules - cidex 415 - 06 330 ROQUEFORT-LES-PINS.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 1000 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements
Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.
L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité
L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours
Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (**https://www.telerecours.fr**).

Article 11 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Référent départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-049

Nice, le 1er juillet 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau
Commune de Cannes

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 2 juin 2022 du CCAS de Cannes, reçue en date du 3 juin 2022, complétée le 1er juillet 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Cannes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : CCAS de Cannes représentée par Mme Apolline CRAPIZ
Adresse : 22, rue Borniol 06400 CANNES
Date de dépôt du dossier complet : 1er juillet 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Résidence Saint-Louis » avec trois niveaux de sous-sol, 15, rue Saint Louis, parcelles BL n° 15, 16, 17 et n°20 à Cannes :

Ouvrages :

- fouille de 1670 m² et d'une profondeur de 9,50 m environ (5,00 m NGF) isolée par une paroi étanche en pieux sécants prolongés en partie Est par micro-pieux lorsque le fond de fouille recoupe le Gneiss.
- 4 forages pour mise en place de 2 puits de pompage et 2 piézomètres d'environ 12,50 m (2,00 m NGF) de profondeur dont l'implantation exacte et les caractéristiques techniques seront transmises au moins un mois avant le début des travaux, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à la rubrique 1.1.1.0
- puits de pompage en tubage acier, crépinés sur toute la hauteur à partir de la cote de fond du terrassement jusqu'à leur base et entourés de gravier filtre et d'un géotextile à ouverture de filtration.
- formes de pentes et tranchées drainantes avec maillage adapté dirigées vers les puits si nécessaire.
- piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- débit total moyen de 10 m³/h maximum environ (2,8 l/s) pour une durée de pompage d'environ 5 mois soit un volume prélevé total maximal de 36 000 m³.

Rejet :

- rejet des eaux pompées au réseau pluvial après passage par un bac de décantation.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (CACPL).

Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.

- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.

- Les eaux de ruissellement sont récupérées par des caniveaux de collecte et d'évacuation en tête de paroi, hors chantier et une contre-pente d'une dizaine de centimètres est réalisée en entrée de chantier.

- Le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.

- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.

- Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.

- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.

- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution…). Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	déclaration	11/09/03 modifié

	temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 1er septembre 2022.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

Audrey Massot

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-049
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER RÉSIDENCE SAINT LOUIS
CANNES

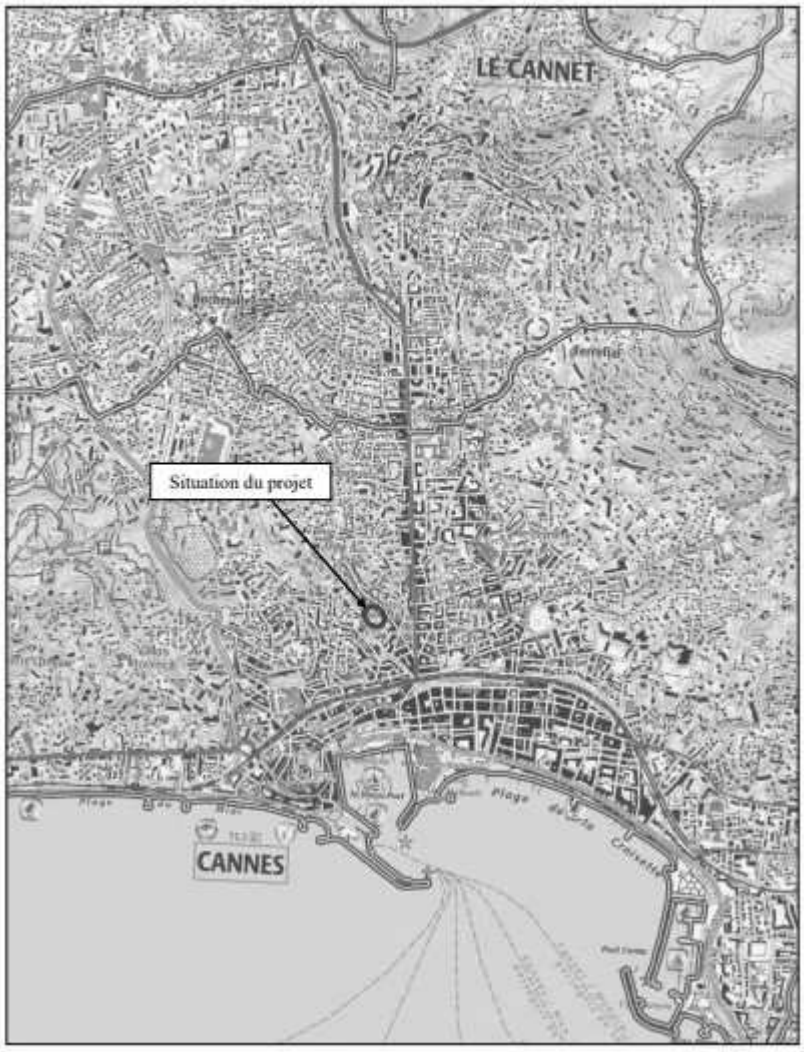

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Figure B : SITUATION CADASTRALE
Avenue
Saint-Louis
Situation du projet
Vallon du Chataignier
Impasse
Mirelle
Traverse
Saint-Louis
126
125
123
122
110
124
121
120
119
112
111
113
18
19
117
13
116
17
20
231
230
16
15
227
197
21
225
226
25
23
24

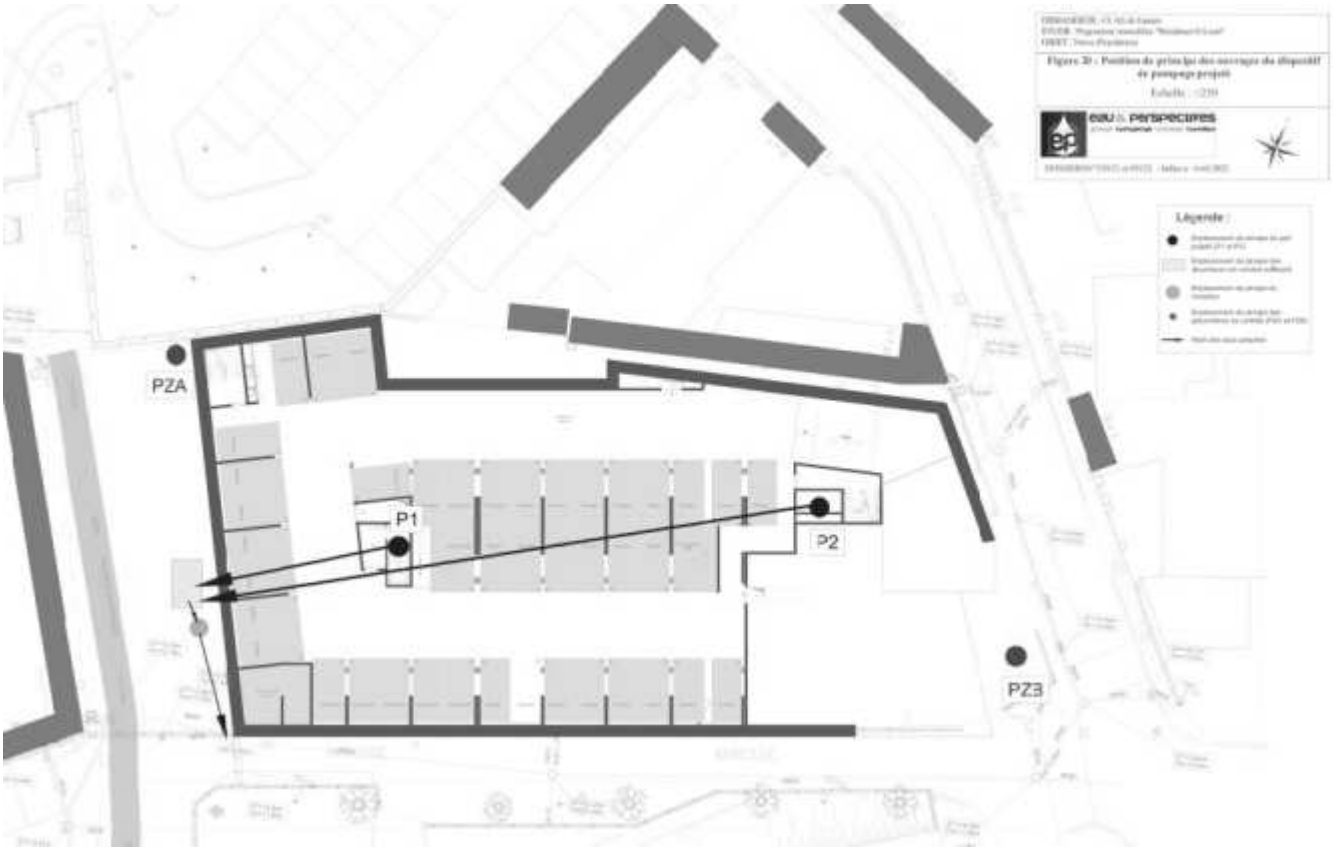
PZA
P1
P2
PZ3
Légende :

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Réf. : 2022-45

Nice, le 12 JUIL. 2022

Arrêté de suspension du téléski du Vasson
de la station de ski de Valberg sur la commune de Guillaumes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-17 et L. 342-18 ;

Vu l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-541 en date du 24 juin 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er avril 1961 autorisant la mise en exploitation du téléski du Vasson de la station de Valberg ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Bureau des Alpes du Sud en date du 6 juillet 2022, relatif à la suspension du téléski du Vasson ;

Considérant le démontage de l'installation en 2021 ;

Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Pierre SIRVEN
Mail : pierre.sirven@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 75 21

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation du téléski du Vasson de la station de ski de Valberg situé sur la commune de Guillaumes est suspendue à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Monsieur le directeur de la « société d'exploitation des remontées mécaniques » de la station de ski de Valberg, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Guillaumes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

12 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Dominique MESNIER

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM-147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Pierre SIRVEN
Mél : pierre.sirven@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 92 72 75 23
M:\Valberg\2022\Suspension TESK Vasson\2022-48

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-130

Nice, le 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ELECTION DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE CLUB DES PECHEURS DE GRASSE ET DU CANTON DE SAINT VALLIER A SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R434-27,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-227 du 30 décembre 2021 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Club des Pêcheurs de Grasse et du Canton de Saint Vallier à Saint Cezaire sur Siagne,

Vu la démission de M. Guy BONNETAIN de la fonction de trésorier de l'association,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Club des Pêcheurs de Grasse et du Canton de Saint Vallier à Saint Cezaire sur Siagne en date du 20 juin 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er :Objet

L'agrément de l'élection de M. Philippe GUIGNON à la fonction de trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique Club des Pêcheurs de Grasse et du Canton de Saint Vallier à Saint Cezaire sur Siagne est accordé.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Référent départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD

HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL

DÉCISION 2022-10 du 1er juin 2022
Portant délégation de signature à
Madame Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes – Simone Veil,

VU le code général de la fonction publique
VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 modifié le 5 avril 2022 portant nomination de Madame Catherine FERNANDEZ, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de Cannes-Simone Veil
VU l'organigramme de la Direction actualisé et fonctionnel

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales, pour signer les contrats relatifs aux personnels médicaux intérimaires ou de remplacements ponctuels.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion de sa Direction à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Monsieur Stéphane ATTRAGIT, Adjoint à la Directrice adjointe.

Article 4

Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales, est autorisée à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du Directeur.

Article 5

Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Affaires Médicales et Monsieur Stéphane ATTRAGIT, Adjoint à la Directrice adjointe, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée notamment sur l'Intranet, et au receveur du Centre Hospitalier.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-07 du 1er avril 2020.

Le Directeur	La Directrice Adjointe, Direction des Affaires Médicales	L'Adjoint à la directrice adjointe
Y. SERVANT	C. FERNANDEZ	S. ATTRAGIT

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère…)
⇨ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇨ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) *Recommandations de recrutement* : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇨ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇨ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇨ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇨ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇨ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇨ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇨ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjoints lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇨ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇨ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇨ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇨ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇨ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL

DÉCISION 2022-02 du 1er février 2022
Portant délégation de signature à
Monsieur Guillaume GOBENCEAUX, Directeur adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes – Simone Veil,

VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume GOBENCEAUX, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cannes-Simone Veil,

VU l'organigramme de la Direction actualisé et fonctionnel,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume GOBENCEAUX, directeur adjoint, chargé de la direction des affaires financières et de la stratégie pour :

- L'ordonnancement de toutes les dépenses,
- Les émissions de titres de recettes et de bordereaux-journaux de titres de recettes,
- Toutes les opérations bancaires liées aux emprunts.

Il reçoit également délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion de sa direction à l'exception des actes réservés à la signature du directeur, tels que mentionnés en annexe.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GOBENCEAUX, directeur adjoint, chargé de la direction des affaires financières et de la stratégie, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Mme Nathalie RONZIERE, directrice adjointe.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guillaume GOBENCEAUX, directeur adjoint, chargé de la direction des affaires financières et de la stratégie et de Mme Nathalie RONZIERE, directrice adjointe en charge de la recherche et du développement durable, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par Mme Rachel GABET, chargée des affaires financières et de la coordination des secrétariats médicaux.

Article 5

M. Guillaume GOBENCEAUX, directeur adjoint, chargé de la direction des affaires financières et de la stratégie est autorisé à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du directeur.

Article 6

M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie et Madame Nathalie RONZIERE, Directrice adjointe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée notamment sur l'Intranet, communiquée au Conseil de surveillance et au receveur du Centre Hospitalier.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-01 du 26 juin 2020.

Yves SERVANT

Directeur

Guillaume GOBENCEAUX

Directeur adjoint,
Direction des affaires financières et de la stratégie

Nathalie RONZIERE

Directrice adjointe

Rachel GABET

Chargée des affaires financières
et de la coordination des secrétariats médicaux

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère…)
⇨ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇨ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) *Recommandations de recrutement* : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇨ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇨ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇨ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇨ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇨ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇨ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇨ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjoints lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇨ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇨ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇨ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇨ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇨ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL

DÉCISION 2022-12 du 15 juin 2022
Portant délégation de signature à
Madame Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes,

VU le code général de la fonction publique
VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- Les articles L.3211 à L.3216

VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2008 portant nomination de Madame Anne-Sophie AUBERT, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cannes,
VU l'organigramme de la Direction, actualisé et fonctionnel au 31 mai 2022,

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines pour :

- Les recrutements, les positions, la carrière, la notation, la formation, la promotion professionnelle et la discipline des agents relevant du personnel non médical.
- La liquidation des rémunérations, primes et indemnités ainsi que les frais de déplacements, d'hébergement et de mission du personnel non médical.
- Les documents établis par les sociétés d'intérim et/ou de placement du personnel non médical.

Elle reçoit également la délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion de son service à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur tel que mentionnés en annexe.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Mme Virginie SABIRON, Adjointe à la Directrice Adjointe.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines et de Mme Virginie SABIRON, Adjointe à la Directrice Adjointe, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales.

Article 5

Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, est autorisée à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du directeur, concernant celles de l'article 1 uniquement.

Article 6

Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, Madame Virginie SABIRON, Adjointe à la Directrice Adjointe et Mme Catherine FERNANDEZ, Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales sont chargées de l'exécution.

La présente décision sera notifiée aux intéressées, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfectures des Alpes-Maritimes et sur l'intranet de l'établissement et sera communiquée au receveur du centre hospitalier.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-02 du 24 juin 2020.

Le Directeur

Yves SERVANT

La Directrice Adjointe,
Direction des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

L'Adjointe à la Directrice Adjointe

Virginie SABIRON

La Directrice Adjointe,
Direction des Affaires Médicales

Catherine FERNANDEZ

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère…)
⇨ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇨ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) *Recommandations de recrutement* : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇨ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇨ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇨ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇨ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇨ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇨ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇨ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇨ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjoints lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇨ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇨ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇨ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇨ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇨ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL

DÉCISION 2022-13 du 27 juin 2022
Portant subdélégation de signature à Madame Anne-Sophie AUBERT, Directrice des Relations Humaines

Le Directeur du Centre hospitalier de Cannes,

- VU le Code de la Santé publique et notamment :
  - L'article L.6143-7

Autorisant le directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 05 septembre 2008, portant nomination de Madame Anne-Sophie AUBERT, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cannes,

- VU la décision 2020-02 du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie AUBERT, Directrice des Relations Humaines.

- Vu l'organigramme de direction en vigueur le 31 mai 2022,

- Vu l'organigramme de la direction des relations humaines en vigueur au 2 mai 2022,

Décide

Article 1

Madame Virginie SABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, Mesdames Sophie ANTUNES et Anne-Marie MARTIN, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des Relations Humaines, bénéficient d'une subdélégation de signature, concurremment avec Madame Anne-Sophie AUBERT et sous son contrôle, à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- Attestations de position administrative
- Attestations de salaire
- Certificats de travail
- Lettres aux agents relatives à leur situation exceptée pour les convocations disciplinaires
- Bordereaux d'envoi divers
- Conventions et courriers relatifs aux stages en entreprise
- Ampliation des décisions statutaires et des positions d'activité
- Ampliation des contrats de recrutement et de renouvellement.
- Ordres de mission exceptés pour le personnel de Direction.
- Frais de déplacement
- Changements de régime de sécurité sociale.
- Correspondances avec les régimes de retraites CNRACL
- Correspondances avec les organismes de sécurité sociale
- Correspondances avec le CGOS
- Correspondances avec la MNH

- Correspondances avec le Comité Médical Départemental et la Commission de Réforme.
- Correspondances avec l'assureur « AT »
- Déclarations d'accident du travail et de maladies professionnelles : validation du dossier, délivrance des bons de prise en charge et demandes des pièces complémentaires
- Correspondances avec les experts médicaux mandatés
- Ampliation des décisions relatives aux congés pour raison de santé et aux congés de maternité/adoption

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie AUBERT, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Madame Virginie SABIRON, Adjointe à la Directrice Adjointe.

Article 3

Madame Anne-Sophie AUBERT, Directrice des Relations Humaines, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera tenue à disposition du public et au trésorier du Centre Hospitalier.

Article 4

La présente subdélégation met fin à la décision 2021-07 du 1er septembre 2021.

Le Directeur

Yves SERVANT

La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

L'Attachée d'administration hospitalière

Virginie SABIRON

L'Adjoint des cadres

Sophie ANTUNES

L'Adjoint des cadres

Anne-Marie MARTIN

Recueil special 157.2022 12/07/2022

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere − Temporaire.....2
AP 2022.07.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....5
AP 2022.615 Subdelegation cadres DDTM.....5
Environnement.....20
AP 2022.117 renouvellemt agremt vidangeur ACA 06.....20
AP 2022.131 renouv. agremt vidang. Assainissemt plus.....24
RD 2022.049 Cannes 4 forages.....piezometres.....28
environnement securite.....37
AP 2022.45 Guillaumes suspension teleski du Vasson 37
Reglementation.....39
AP 2022.130 Elect. tres.club pecheurs grasse canton St Vallier...39

Etablissement Public.....41
Hôpital de Cannes.....41
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....41
Decision 2022.10 Delegation Mme C. FERNANDEZ.....41
Decision 2022.02 Delegation Mr GOBENCEAUX.....44
Decision 2022.12 Delegation Mme AUBERT.....47
Decision 2022.13 Subdelegation Mme AUBERT.....50

Index Alphabétique

AP 2022.07.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....2
AP 2022.117 renouvellemt agremt vidangeur ACA 06.....20
AP 2022.130 Elect. tres.club pecheurs grasse canton St Vallier...39
AP 2022.131 renouv. agremt vidang. Assainissemt plus.....24
AP 2022.45 Guillaumes suspension teleski du Vasson 37
AP 2022.615 Subdelegation cadres DDTM.....5
Decision 2022.02 Delegation Mr GOBENCEAUX.....44
Decision 2022.10 Delegation Mme C. FERNANDEZ.....41
Decision 2022.12 Delegation Mme AUBERT.....47
Decision 2022.13 Subdelegation Mme AUBERT.....50
RD 2022.049 Cannes 4 forages.....piezometres.....28
D.D.T.M.....2
Hôpital de Cannes.....41
D.D.I.....2
Etablissement Public.....41